

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Procès-Verbal de la séance du 12 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 novembre à 19h, le Conseil de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à l'Espace d'Albret à Nérac, après convocation régulière du Président du 06 novembre 2025, et sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

#### **Membres présents (41) :**

**Andiran** : M. Lionel LABARTHE  
**Barbaste** : M. Michel DAUNES  
**Bruch** : M. Alain LORENZELLI  
**Buzet-sur-Baïse** : Mme Patricia CHENUIL et M. Jean-Louis MOLINIÉ  
**Calignac** : Mme Stéphanie DAVID  
**Espiens** : M. Serge LARROCHE  
**Feugarolles** : M. Jean-François GARRABOS  
**Fieux** : M. Joël AREVALILLO  
**Francescas** : Mme Paulette LABORDE  
**Lamontjoie** : M. Pascal BOUTAN  
**Lannes-Villeneuve de Mézin** : M. Jacques ÉCHÉVÉRRIA  
**Lasserre** : M. Serge PERES  
**Lavardac** : MM. Sébastien CRUSSIÈRE et Ludovic BIASOTTO  
**Le Fréchou** : M. André APPARITIO  
**Le Nomdieu** : M. Jean-Pierre LUSSAGNET  
**Le Saumont** : M. Jean-Louis LALAUDE  
**Mézin** : Mme Dominique BOTTEON et MM Jacques LAMBERT et Jean-Michel MANABÉRA  
**Moncaut** : M. Francis MALISANI  
**Moncrabeau** : M. Nicolas CHOISNEL  
**Montgaillard-en-Albret** : -  
**Montagnac-sur-Auvignon** : -  
**Montesquieu** : M. Alain POLO  
**Nérac** : Mmes Edith BUSQUET, Evelyne CASEROTTO, Stéphanie GARBAY et MM Serge ARNAUNÉ, Hugues DAVID, Patrice DUFAU, Marc GELLY, Patrick GOLFIER et Nicolas LACOMBE  
**Pompey** : M. Jean-Pierre SUAREZ  
**Poudenas** : M. Jean de NADAILLAC  
**Réaup-Lisse** : M. Pascal LEGENDRE  
**Saint Pe Saint Simon** : M. Michel SABATHIER  
**Saint-Vincent-de-Lamontjoie** : M. Daniel AIRODO  
**Sainte-Maure-de-Peyriac** : -  
**Sos-Gueyze-Meylan** : M. Didier SOUBIRON  
**Thouars-sur-Garonne** : -  
**Vianne** : Mme Laurence BENLLOCH  
**Xaintrailles** : Mme Michèle AUTIPOUT

#### **Membres absents ayant donné procuration (6) :**

**Barbaste** : Mme Valérie TONIN à M. Michel DAUNES  
**Lavardac** : Mme Isabelle SALIS à M. Ludovic BIASOTTO  
**Montgaillard-en-Albret** : M. Henri de COLOMBEL à M. Jean de NADAILLAC  
**Nérac** : Mme Laurence BERTHOUMIEU à M. Patrick GOLFIER, Mme Mélanie SERRE-SOLANO à Mme Edith BUSQUET, M. Frédéric SANCHEZ à Mme Evelyne CASEROTTO

**Membres absents excusés (1) :**

**Thouars-sur-Garonne** : M. Jean-Pierre VICINI

**Membres absents non excusés (4) :**

**Lavardac** : M. Georges BARBARA

**Montagnac-sur-Auvignon** : M. Jean-Louis TOLOT

**Nérac** : Mme Ana-Paula BES

**Sainte-Maure-de-Peyriac** : M. Thierry PLANTÉ

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis MOLINIÉ a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Ordre du jour**

- 00 Approbation du dernier compte rendu de Conseil Communautaire (séance du 24 septembre 2025)
- 01 Information sur les décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Conseil (article L 5211-10 du CGCT)
- 02 RH – Recours à un contrat d'apprentissage PEEJ
- 03 RH – Autorisations spéciales d'absences (ASA) – Actualisation
- 04 RH – Don de jours de repos
- 05 RH – Tableau des emplois – Mise à jour
- 06 Finances – Rapport quinquennal sur les attributions de compensation
- 07 Finances – Attribution de compensation 2025 – fixation libre et révision
- 08 DSP crèche La boite à doudous – Rapport d'activité 2024
- 09 Syndicat EAU 47 – Rapport d'activité 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif
- 10 Syndicat EAU 47 - Actualisation des compétences et modification statutaire
- 11 Désignation des représentants au Conseil de surveillance de l'hôpital Agen/Nérac
- 12 Participation à une vente aux enchères – Maison de l'Etat à Nérac
- 13 Garantie d'emprunt au profit de la SEM47 pour la ZAC Agrinove

**Préambule :**

Le Président souhaite la bienvenue aux élus et remercie Monsieur le Maire de Nérac et son conseil municipal pour leur accueil et l'invitation à partager la daube à l'issue de la réunion.

Il laisse la parole à Michel Sabathier, maire de Saint Pé Saint Simon qui souhaite s'adresser aux élus à la suite d'un souci de santé fin septembre :

*« Bonsoir à vous tous et merci à Alain de me laisser la parole. Je me devais après ce moment d'absence parmi vous, dire combien j'ai été très touché par votre sympathie, affection. J'ai été très entouré, aidé, soutenu, choyé. Vous remercier tous pour cette immense chaleur, ce réconfort, vous m'avez comblé.*

*Je suis fier d'appartenir à Albret Communauté, ce sens de l'amitié, le respect de l'autre, la confiance, un bel exemple !*

*Je souhaite que cet élan de solidarité, amical qui n'existe pas partout, persiste entre nous, unis, faisant la force de notre Albret, œuvré dans ce sens ne peut que me réjouir.*

*Dans cette atmosphère, un parfum de bonheur s'est dégagé, agréable à respirer.  
Merci à vous tous,  
Je vous aime. »*

#### **00 – Adoption du compte-rendu de la séance précédente**

Le compte-rendu de la séance du 24 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

#### **01- COMPTE RENDU DU PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 5211-10 DU C.G.C.T.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Par délibération DE-078-2023 en date du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, vous avez délégué à Monsieur le Président un certain nombre de compétences, telles qu'énumérées à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

L'usage de cette délégation doit faire l'objet d'une information au Conseil Communautaire par le Président lors de la plus proche des séances obligatoires.

L'ensemble des décisions est consultable au siège d'Albret Communauté ou sur le site internet.

Tel est l'objet de ce document :

Date	Objet	Attribuaire Ou Destinataire	Montant €
18/09/25	ACP – Convention audit/bilan conseil	SARL Institut by Noémie Lavardac	Région 396 € AC 297 € Entreprise 297 €
18/09/25	ACP – Convention audit/bilan conseil	SCI CQS Immo Nérac	Région 396 € AC 297 € Entreprise 297 €
29/09/25	DEC-097-2025 PEEJ Mise à disposition de 2 minibus du 06 au 13/10/25	SMICTOM LGB	
29/09/25	DEC-098-2025 Demande de subvention pour la création d'un pôle petite enfance	CAF investissement CAF Fonds propres DETR CD 47 AC	792 500 € 900 681 € 200 000 € 150 000 € 1 362 181 €
29/09/25	DEC-099-2025 Convention paiement pour services environnementaux Zone Humide-Prairie Permanence	Agence de l'Eau Adour Garonne	
01/10/25	ACP – Convention audit/bilan conseil	EI PERRIER Gerome Moncrabeau	Région 396 € AC 297 € Entreprise 297 €
01/10/25	DEC-100-2025 ZA Lacablanque Lamontjoie – Ouverture compteur eau	EAU 47	
01/10/25	AR-2025-03-FI – Arrêté du Président pour reprise d'une provision pour	Requête Hypach	- 20 600 €

	risques et charges (constituée initialement par arrêté le 23/10/23)		
06/10/25	DEC-101-2025 PEEJ – Convention de formation professionnelle continue pour 2 agents sur 3 journées	ACEPP	
08/10/25	PEEJ – Convention de formation en milieu professionnel – 1ere Pro AEPA – 4 mercredis de novembre 2025 – ALSH de Mézin	Lycée J de Romas	
08/10/25	PEEJ – Convention de formation en milieu professionnel – 1ere Pro AEPA – 4 mercredis de novembre 2025 – ALSH de Barbaste	Lycée J de Romas	
09/10/25	DEC-102-2025 EMD – Convention de partenariat avec la cité scolaire de Nérac – Atelier musique actuelle - année scolaire 2025-2026	Cité scolaire Nérac	
09/10/25	DEC-103-2025 Service EMD – Convention pour la reprographie des extraits d'œuvre	SEAM	Tarif/élève fonction du nb de pages
09/10/25	DEC-104-2025 M57 Fongibilité des crédits – Virements de crédits entre chapitres ASF1/2025	Budget principal 700	Montants réaffectés : 110 000 € 2 000 €
09/10/25	DEC-105-2025 Budget Annexe 711 – Régularisation de l'actif (pas d'incidence budgétaire)	Atelier relais Sabathé	
09/10/25	DEC-106-2025 Convention ACTE avec la Région NA – Avenant n°1 pour préciser les délais relatifs au projet	Région Nouvelle-Aquitaine	
10/10/25	GEMAPI – Convention pour la réalisation des travaux de restauration de berge - site de bournac 2025	Propriétaire d'une parcelle sur St Pé St Simon	
14/10/25	Service PEEJ – Convention d'accueil d'un stagiaire BAFA – du 20 au 31/10/25 à l'ALSH de Moncrabeau	1 stagiaire	
14/10/25	PEEJ – Convention de formation en milieu professionnel – 1ere Pro AEPA – 4 mercredis de novembre 2025 – ALSH de Montesquieu	Lycée J de Romas	
15/10/25	DEC-107-2025 Vente d'un véhicule de voirie Renault C260	Un particulier	800 €
15/10/25	DEC-108-2025 Service EMD – Convention de prêt du théâtre pour l'audition du 28/11/25	Mairie Barbaste	50€ si usage du chauffage
16/10/25	Dispositif Rebond – Albret Communauté/ Initiative Lot-et-Garonne – Prêts d'honneur reprise	SARL ALS Auto Moncrabeau	Prêt ILG 10 000 € Prêt Région 6 000 € Prêt. AC 2 000 €
20/10/25	DEC-109-2025 GEMAPI – Travaux de restauration de la végétation sur la Baïse et Le Galaup – Convention	Avec les propriétaires	
20/10/25	DEC-110-2025 PEEJ – Mise à disposition d'un minibus Demande annulée le 22/10/25	Mairie Nérac	

03/11/25	AR-2025-04-FI arrêté portant constitution d'une provision pour créances douteuses	Budget Annexe 702	319,42 €
03/11/25	AR-02-2025-URBA arrêté portant procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi de l'Albret visant l'intégration de nouvelles dispositions réglementaires au sein de la zone A	PLUi de l'Albret	
05/11/25	Service PEEJ – Convention d'observation en milieu professionnel – 3 <sup>ième</sup> – du 02 au 06/02/26 à la crèche de Nérac	Collège Théophile de Viau Le Passage	

Le Conseil Communautaire prend acte de cette communication.

**M. de Nadaillac** : s'agissant de l'arrêté relatif à la modification simplifiée n°2 du PLUi, il avait été question de modifications concernant le photovoltaïque, mais rien n'est précisé sur ce sujet.

**M. le Président** : c'est normal, il s'agit de l'arrêté permettant le lancement de la modification. L'arrêté n'a pas vocation à détailler le contenu de la modification. Sera ensuite prévue une délibération concernant les modalités de concertation et les dates de mise à disposition du public et qui viendra préciser le contenu de la modification, conformément aux éléments précisés en commission urbanisme.

**02 -Objet : SERVICE RESSOURCES HUMAINES - RE COURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE POUR LE SERVICE PEEJ**

**N° Ordre : DE-071-2025**

Rapporteur : Jacques Lambert, Vice-Président en charge des ressources humaines, de l'administration générale et président de la CAO/CDSP

Nomenclature : 4.2.1 Contrat d'engagement

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 41

Votants : 47

Absents : 11

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléés : 0

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-

1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Vu la présentation en commission Ressources Humaines du 28 octobre 2025 ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025, il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant l'exposé du Président

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

► **De recourir au contrat d'apprentissage,**

► **D'autoriser** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires au recrutement d'apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Enfance Jeunesse	Animateur	BPJEPS	1 an à compter du 17/11/2025

► **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**03 - Objet : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES – (actualisation délibération DE-125-2023 du 20/12/2023)**

**N° Ordre : DE-072-2025**

Rapporteur : Jacques Lambert, Vice-Président en charge des ressources humaines, de l'administration générale et président de la CAO/CDSP

Nomenclature : 4.1.1 : aménagement du temps de travail

Nombre de conseillers

En exercice : 52	
Présents : 41	Votants : 47
Absents : 11	- Dont « pour » : 47
- Dont suppléés : 0	- Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 6	- Dont abstention : 0

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Le Président indique aux membres du conseil communautaire que les articles L622-1, L622-2 ainsi que les articles L214-3 et L622-5 du code général de la fonction publique prévoient que des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels, peuvent être accordées aux agents.

Qu'il convient donc de distinguer les autorisations pour :

- évènements familiaux,
- évènements de la vie courante,
- motifs civiques,
- l'exercice d'un mandat électif,
- des motifs syndicaux et professionnels.

Monsieur le Président précise également que si des dispositions réglementaires sont venues préciser l'application de certaines autorisations d'absence notamment en matière de droit syndical ou pour siéger dans les instances consultatives, pour d'autres en revanche (autorisations d'absence pour évènements familiaux, pour évènements de la vie courante, etc.), en l'absence de parution de décret d'application, il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, de fixer la liste des autorisations spéciales d'absences et d'en définir les conditions d'attribution.

Vu la délibération DE-125-2023 du 20 décembre 2023 portant actualisation des autorisations spéciales d'absences,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025,

Vu la présentation réalisée en commission administration générale/RH, le 15 septembre 2025,

Monsieur le Président propose de retenir les autorisations spéciales d'absences telles que proposées dans le tableau annexé à la présente délibération, à compter de sa date de publication.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'abroger** la délibération DE-125-2023 du 20 décembre 2023,

► **D'instaurer** le régime des autorisations spéciales d'absences, joint en annexe,

► **D'autoriser** l'autorité territoriale à accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service.

**04 -Objet : SERVICE RESSOURCES HUMAINES – DON DE JOURS DE REPOS**

**N° Ordre : DE-073-2025**

Rapporteur : Jacques Lambert, Vice-Président en charge des ressources humaines, de l'administration générale et président de la CAO/CDSP

Nomenclature : 4.1.1 aménagement du temps de travail

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 41

Votants : 47

Absents : 11

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléés : 0

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

Le Président informe le Conseil Communautaire qu'un agent peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité ou du même établissement public,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L621-6 et L621-7,

Vu le décret n°2015-580 modifié du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent,

Vu la présentation en commission Ressources Humaines du 28 octobre 2025 ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025, il revient au conseil communautaire de délibérer,

**I. PRINCIPES**

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui selon le cas :

- assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
- vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Le bénéficiaire du don de jour de repos peut y prétendre pour :

- son conjoint,
- son concubin,
- son partenaire de PACS,
- un descendant,
- un ascendant,
- un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
- un collatéral jusqu'au quatrième degré,

- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS,  
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

- est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.
- participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

L'agent public donateur s'entend de tout agent c'est-à-dire les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels.

#### **Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :**

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les jours de congés annuels, à condition d'avoir posé 20 jours de congés dans l'année,
- les jours épargnés sur un CET.

#### **En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :**

- les jours de repos compensateur,
- les jours de congé bonifié.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

## **II. MODALITES DU DON**

#### **Démarche à l'initiative de l'agent donateur :**

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale, le don, le nombre et le type de jours de repos.

#### **Demande à l'initiative de l'agent bénéficiaire :**

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale, accompagnée :

- d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui le suit. Ce certificat médical atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap

ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

- d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui la suit. Ce certificat médical atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte. L'agent doit établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.
- d'un certificat de décès, ainsi que, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur attestant la prise en charge effective et permanente de la personne décédée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent n'est pas le parent.
- d'une attestation du SDIS auquel l'agent est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

**En cas de nécessité, un appel au don pourra être lancé auprès de l'ensemble du personnel, afin de capitaliser un nombre de jours suffisants pour accéder à la demande de l'agent.**

#### **Le bénéfice du don :**

Dans les deux premiers cas mentionnés ci-dessus, le don est définitif après accord du chef de service.

Dans le cas du décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans, le chef de service est informé du don de jours de repos et ne peut pas s'y opposer.

Dans tous les cas, l'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

### **III. MODALITES DU CONGE**

#### **Durée :**

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier au titre du don est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée et par année civile.

En cas d'enfant malade, cette durée peut être fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Dans le cas d'un enfant ou d'une personne à charge décédé avant 25 ans, le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès ; il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Dans le cas d'un don de jours à un sapeur-pompier volontaire :

- la durée du congé est plafonnée à 10 jours jusqu'au terme de l'année civile,
- le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don,
- le congé peut être fractionné à la demande de l'agent.

**Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.**

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels :

- l'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985
- la durée du congé bonifié (congé annuel) pourra être cumulée avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés

#### **Non utilisation des jours de repos :**

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile, est restitué au service des Ressources Humaines.

#### **Rémunération et carrière de l'agent bénéficiaire :**

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

#### **Vérification par l'autorité territoriale :**

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires, pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées, par le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 et le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'adopter** les modalités de mise en œuvre ci-dessus exposées, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

#### **05 - Objet : TABLEAU DES EMPLOIS MISE A JOUR – CREATION ET/OU SUPPRESSION D'EMPLOIS**

**N° Ordre : DE-074-2025**

Rapporteur : Jacques Lambert, Vice-Président l'administration générale et aux RH

Nomenclature : 4.1.3 : création ou suppression d'emplois

##### Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 41

Votants : 47

Absents : 11

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléés : 0	- Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 6	- Dont abstention : 0

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité, (lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (L.332-8 1°), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (L.332-8 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (L.332-8 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (L.332-8 5°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (L.332-8 6°).

Vu la délibération n°DE-060-2025 du 24 septembre 2025 portant modification du tableau des emplois,

Vu la présentation réalisée en commission administration générale/RH du 28 octobre 2025,

Vu l'avis favorable préalable du Comité Social Territorial (CST) lors de la séance du 25 septembre 2025,

**Légende jaune :**

Afin de permettre la nomination d'un agent, ayant été admis à l'examen professionnel d'attaché principal, il convient, de créer un emploi sur ce grade, dans le tableau des titulaires de la fonction publique territoriale.

La suppression de son emploi sur le grade d'attaché sera effectuée après avis du Comité Social Territorial.

**Légende orange :**

Suite au recrutement d'un professeur de flûte traversière titulaire, à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires, il s'avère que compte tenu de l'augmentation du nombre d'inscriptions pour cette année scolaire, son temps de travail est insuffisant et doit être porté à 12 heures hebdomadaires.

Cette proposition a été validée lors du Comité Social Territorial du 25/09/2025.

Il convient de créer un emploi sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à raison de 12 heures hebdomadaires et de supprimer celui à 10 heures hebdomadaires figurant dans le tableau des titulaires.

**Légende rose :**

Afin de renforcer les effectifs du Pôle Technique, il est nécessaire de recruter un chef du service Voirie, de ce fait, il convient :

- de créer 1 emploi sur le grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet dans le tableau des contractuels.

Durée maximale du contrat : 1 an (maximum 2 ans) dans les conditions de l'article L 332-14 du CGFP.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens principaux de 1<sup>ère</sup> classe,

Un régime indemnitaire pourra être attribué, ainsi que les avantages sociaux, selon les dispositions prévues par la Communauté de Communes.

A l'issue de la période de recrutement, un des deux emplois sera supprimé lors de la prochaine mise à jour du tableau des emplois.

**Légende verte :**

Suite au recrutement de deux professeurs de musique au sein de l'Ecole de Musique et de Danse, il convient de mettre à jour le tableau des contractuels.

**Légende bleue :**

Les contrats de treize agents du service PEEJ donnant entière satisfaction, arrivent à leur terme au 01/01/2026, il est proposé compte tenu de leur ancienneté, de les renouveler sur un grade supérieur, de ce fait il convient :

- de créer 13 emplois sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet dans le tableau des contractuels.

Durée maximale du contrat : 1 an (maximum 2 ans) dans les conditions de l'article L 332-14 du CGFP.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe.

Un régime indemnitaire pourra être attribué, ainsi que les avantages sociaux, selon les dispositions prévues par la Communauté de Communes.

Lors de la prochaine mise à jour du tableau, les 13 emplois sur le grade d'adjoint d'animation seront supprimés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président

Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► D'approuver la modification du tableau des emplois ainsi proposée, qui prendra effet dès que la présente délibération sera rendue exécutoire, comme suit :

TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE					
Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché hors classe	A	1	0	0	
Attaché principal	A	1+1	1	0	1 Directeur service Urbanisme
Attaché territorial	A	5	4	0	1 Directrice Action Sociale 1 Directrice Communication 1 Directrice des Ressources Humaines 1 Directrice des Affaires financières
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	2	0	1 Responsable des Affaires Générales et tenue des Assemblées 1 Responsable administrative et financière des services techniques
Rédacteur principal 2ème classe	B	3	3	0	1 Directrice service PEEJ 1 Instructrice Urbanisme 1 Assistant de gestion comptable
Rédacteur	B	2	1	0	1 Gestionnaire paie/carrière
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3	3	0	1 Assistant de gestion comptable et services techniques 1 Conseillère emploi 1 Assistante de gestion administrative pôle fonctionnel
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	2	0	1 Assistante RH 1 Assistante de gestion administrative de l'Ecole de musique et de danse
Adjoint administratif	C	1	1	0	1 Assistante de gestion administrative Enfance et Jeunesse
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur principal	A	1	1	0	1 Directeur Général des Services techniques

Ingénieur territorial	A	1	1	0	1 Chef du service Environnement
Technicien territorial	B	1	1	0	1 Encadrant voirie
Agent de maîtrise principal	C	3	3	0	1 Technicien ouvrages 1 Référent des documents techniques 1 Technicien Habitat
Agent de maîtrise	C	1	1	0	1 Responsable du service Patrimoine
Adjoint technique principal 1ère classe	C	4	4	0	1 Chef d'équipe Voirie 2 Agents d'exploitation Voirie 1 Agent d'exploitation Voirie spécialisé
Adjoint technique principal 2ème classe	C	7	7	1	1 Agent technique polyvalent 3 Agents polyvalents du Patrimoine 2 Agent d'entretien 1 agent d'exploitation de la Voirie
Adjoint technique	C	7	7	0	3 agents d'exploitation Voirie spécialisés 2 Agents d'exploitation Voirie 1 Mécanicien Voirie 1 Magasinier
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	6-1+1	6-1+1	5-1+1	1 Directeur de l'Ecole de Musique et de Danse TNC 5 Enseignants Musique
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	1	0	1 Archiviste délégué à la protection des données
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Animateur principal de 2ème classe	B	1			
Animateur	B	1	1	0	1 Coordonnateur Jeunesse
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	8	8	0	6 Directeurs ALSH 2Animateurs
Adjoint d'animation	C	2	2	1	2Animateurs
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>					
Infirmier en soins généraux	A	1			
Educateur de jeunes enfants	A	2	2	0	2 Educatrices de Jeunes Enfants
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	1	0	1 Educatrice de Jeunes Enfants
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	3	3	0	3 Auxiliaires de puériculture
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	2	1	0	1 Auxiliaire de puériculture

Agent social principal 1 <sup>ère</sup> Classe	C	4	4	0	4 Assistantes éducatives Petite Enfance
Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0	1 Assistante éducative Petite Enfance
Agent social	C	3	3	0	3 Assistantes éducatives Petite Enfance
<b>TOTAL</b>		<b>81</b> <b>+1-1+1</b> <b>82</b>	<b>75</b> <b>-1+1</b> <b>75</b>	<b>7</b> <b>-1+1</b> <b>7</b>	

#### CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC SUR EMPLOIS PERMANENTS

Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Directeur territorial	A	1	1	0	1 Directeur général adjoint attaché au Pôle Cohésion Sociale et Développement
Attaché territorial	A	5	5	0	1 Directrice juridique 1 Chef de projet TEPOS 1 Chargé de mission TEPOS 1 Responsable Habitat 1 Chargé missions dév économique
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	0	1 Chargé de mission revitalisation centres-bourgs
Rédacteur territorial	B	6	4	0	1 Conseillère en insertion professionnelle 1 Conseillère socio-administrative 1 Animatrice numérique Conseillère socio-administrative 1 Instructeur urbanisme
Adjoint Administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	0	1 assistante de gestion administrative service urbanisme
Adjoint administratif	C	1			
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur territorial	A	1	1	0	1 animatrice Natura 2000
Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1+1	1	0	1 Technicien Habitat
Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	0	1 Technicien Habitat
Technicien Territorial	B	3	3	0	1 Technicien Rivières 2 Encadrants Voirie
Agent de maîtrise	C	4	3	0	1 Chef d'équipe Voirie 2 Agent d'exploitation Voirie
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	4	3	0	1 agent polyvalent du patrimoine 1 Agent d'exploitation Voirie

					1 Mécanicien
Adjoint technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	3	0	2 Agents d'exploitation Voirie 1 Agent de restauration
Adjoint technique	C	2	1	0	1 Agent polyvalent du patrimoine
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	1 Enseignant Danse
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	1	1 Enseignant EMD
Assistant d'enseignement artistique	B	12	9+2	7+2	9+2 Enseignants EMD
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	0	1 Directeur/animateur ALSH 1 Directeur ALSH
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1+13	1	1	1 Animateur
Adjoint d'animation	C	17	13	13	13Animateurs
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>					
Infirmier en soins généraux	A	2	0	1	
Educateur de jeunes enfants	A	2	2	0	1 Coordinatrice petite enfance 1 Animatrice RPE
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	3	2	0	2 Auxiliaires de puériculture
Agent social principal 2ème classe	C	2	2	0	2 Assistantes éducatives Petite Enfance
Agent social	C	4	2	0	2 Assistantes éducatives Petite Enfance
<b>TOTAL</b>		81 +1+13 95	63 +2 65	22 +2 24	
<b>CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE - CONTRATS AIDES</b>					
Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)
Contrats d'accompagnement dans l'emploi	/	0	0	0	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>177</b>	<b>140</b>	<b>31</b>	

► **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération, et notamment de signer les contrats d'engagements des agents contractuels dans les conditions exposées préalablement.

► **De prévoir** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois et de les inscrire au budget d'Albret Communauté.

**06-Objet : RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

**N° Ordre : DE-075-2025**

Rapporteur : Nicolas Choisnel, vice-président aux Finances

Nomenclature : 7.10.3 – Finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 41

Votants : 47

Absents : 11

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléés : 0

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

Vu l'article 148 de la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 qui prévoit l'établissement tous les cinq ans, par les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique, d'un rapport d'information sur l'évolution des attributions de compensation eu égard aux compétences et charges transférées ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment le 2° du V de l'article 1609 nonies C ;

Vu la CLECT et la commission finances réunies le 27 octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient de présenter un rapport quinquennal détaillant l'évolution des attributions de compensation entre 2020 et 2024.

En application des dispositions du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est tenu de présenter, tous les cinq ans, un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique et ce rapport est obligatoirement transmis, pour information, aux communes membres de l'EPCI.

Le législateur a souhaité, en instituant cette obligation, qu'un bilan régulier de la mise en œuvre des transferts de compétences des communes à leur EPCI et des conséquences sur les montants des attributions de compensation puisse être réalisé et débattu pour la bonne information des élus.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation pour la période 2020-2024 joint à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Considérant l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité

► **de prendre acte** de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation pour la période 2020-2024 et du débat s'y rapportant.

► **de transmettre** ce rapport pour information aux communes membres d'Albret Communauté.

**07-Objet : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025 : FIXATION LIBRE ET REVISION**

**N° Ordre : DE-076-2025**

Rapporteur : Nicolas Choisnel, vice-président aux finances

Nomenclature : 7.10.3 – Finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 41

Votants : 47

Absents : 11

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléés : 0

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE-161-2019 du 26 décembre 2019 instaurant la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu le 1<sup>er</sup>bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) qui prévoit la possibilité de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées ;

Vu le dernier rapport de la CLECT du 22 septembre 2020 et son point 2 portant sur l'évaluation de droit commun ;

Vu la délibération n° DE-002-2025 du 29 janvier 2025 approuvant le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de l'année 2025 ;

Vu la présentation en commission des finances du 27 octobre 2025.

Considérant que la révision libre du montant de l'attribution de compensation nécessite une délibération concordante du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des Communes membres intéressées.

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, Albret Communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation, qui sont une dépense obligatoire de l'EPCI, permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI, lorsqu'il y a transfert ou restitution de compétences et de charges, dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Toutefois, il est possible pour une commune et une communauté à fiscalité professionnelle unique, par délibérations concordantes, de s'entendre pour réviser librement, à la hausse ou à la baisse, le montant de l'attribution de compensation. Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas d'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport.

Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixant librement les nouveaux montants d'attribution de compensation doivent cependant viser le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ayant eu lieu entre l'EPCI et ses communes membres. Il s'agit en l'occurrence du rapport visé ci-dessus.

Dans un souci de transparence, la CLECT s'est réunie le 27 octobre 2025 afin d'entériner les propositions de révisions.

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par la communauté de communes, le montant de l'attribution ne varie pas et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision.

La proposition de révision des attributions de compensation porte sur les points suivants :

- Mutualisation des missions d'archiviste et de mise en place du RGPD ;
- Participation aux frais de transport des sorties scolaires (détail annexé) ;
- Participation aux travaux de voirie de compétence intercommunale (détail annexé) ;

L'intégration de ces motifs de révision libre porte le niveau d'attributions de compensation à verser aux communes à **3 013 930.77 €**.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

- **D'approuver** la révision libre des attributions de compensation conformément au tableau annexé,
- **De demander** aux communes intéressées de prendre une délibération concordante d'ici le 31 décembre 2025.

**08- Objet : DSP GESTION ET EXPLOITATION DU MULTI ACCUEIL DE MONTESQUIEU - RAPPORT D'ACTIVITE 2024**

**N° Ordre : DE-077-2025**

Rapporteur : Pascal Boutan, vice-président Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse  
Nomenclature : 9.1.1 petite enfance et jeunesse

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 41

Votants : 47

Absents : 11

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléés : 0

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

Vu la délibération DE-005-2021 du 27 janvier 2021 par laquelle la communauté de communes Albret Communauté confie la gestion et l'exploitation du multi accueil de Montesquieu à l'UDAF 47 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse du 11 septembre 2025,

Vu le chapitre 5 de la convention, relatif au contrôle de l'activité du déléguétaire ;

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la convention de délégation de service public confiant la gestion et l'exploitation du multi accueil de Montesquieu à l'UDAF 47, et conformément à l'article R1411-7 du CGCT, le délégataire doit remettre au délégant chaque année le rapport d'activité de l'année précédente comportant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des services.

Le 21 août 2025 l'UDAF 47 a transmis à Albret Communauté le rapport d'activité 2024, joint en annexe.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de bien vouloir en prendre acte,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité

- **De prendre acte** de la production du rapport d'activité annuel 2024 du multi accueil de Montesquieu, géré et exploité par l'UDAF 47,
- **De préciser** que ce document est consultable sur simple demande.

**09 - Objet : RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC  
DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT : EAU 47**

**N° Ordre : DE-078-2025**

Rapporteur : Lionel Labarthe, vice-président à l'environnement

Nomenclature : 8.8.1 Environnement – rapports annuels sur l'assainissement, l'eau ou les déchets

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 41

Votants : 47

Absents : 11

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléés : 0

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 ;

Vu le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par Albret Communauté au Syndicat EAU47 ;

Vu la délibération du Comité Syndical EAU47 du 25 septembre 2025 approuvant le contenu du rapport annuel 2024 ;

Monsieur le Président rappelle qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et de l'assainissement doit être présenté annuellement.

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2025 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité

► **De prendre acte** de la production du rapport annuel 2024 du syndicat EAU47 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

► **De préciser** que ce document est disponible sur le site internet du syndicat EAU47.

**10- Objet : SYNDICAT EAU 47 – EVOLUTION DU PERIMETRE ET MODIFICATION DES STATUTS**

**N° Ordre : DE-079-2025**

Rapporteur : Lionel Labarthe, vice-président à l'environnement

Nomenclature : 8.8.2 Environnement - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 41

Votants : 47

Absents : 11

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléés : 0

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

Le Président rappelle que par délibération n°186-2017 du 20 septembre 2017, Albret Communauté a transféré à Eau47 les compétences « Eau potable » / « Assainissement (collectif et non collectif) », à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1er juillet 2025 ;

Vu la délibération des communes de :

- Durance en date du 2 juillet 2025 sollicitant le transfert à EAU47 des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » ;
- Villefranche du Queyran en date du 29 avril 2025 sollicitant le transfert à EAU47 de la compétence « assainissement collectif » ;

Vu la délibération n°25\_045\_C du 25 septembre 2025 approuvant, à compter du 1er janvier 2026, le transfert des compétences :

- « eau potable » et « assainissement collectif » de la commune de Durance (déjà à EAU47 pour l'assainissement non collectif )
- « assainissement collectif » de la commune Villefranche du Queyran (déjà à EAU47 pour « l'eau potable » et « l'assainissement non collectif ») ;

Considérant la nécessité d'actualiser le périmètre du Syndicat EAU47, et ses statuts.

Considérant que le Syndicat EAU47 a notifié l'ensemble de ses membres le 26 septembre 2025 ;

Le Conseil Communautaire  
Considérant l'exposé du Président

Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

- **De donner** un avis favorable pour le transfert au Syndicat EAU47 des compétences :
  - « eau potable » et « assainissement collectif » de la commune de Durance,
  - « assainissement collectif » de la commune de Villefranche du Queyran ;
- **De valider** les modifications des statuts du Syndicat EAU47 à effet du 1er janvier 2026 ainsi que son annexe actualisée relative à la liste des membres et compétences transférées ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**11- Objet : CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL D'AGEN/NERAC – DESIGNATION D'UN DELEGUE**

**N° Ordre : DE-080-2025**

Rapporteur : Alain Lorenzelli, Président

Nomenclature : 5.3.4 Désignation de représentants - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 41

Votants : 47

Absents : 11

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléés : 0

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

Le Président rappelle que conformément à la réglementation, la durée du mandat des membres du conseil de surveillance est de 5 ans. Le dernier mandat ayant débuté en 2020, il est nécessaire aujourd'hui de renouveler le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal d'Agen-Nérac.

Conformément aux dispositions de l'ARS, il convient donc de procéder pour les représentants des collectivités territoriales à la nomination d'un délégué de la Communauté de Communes Albret Communauté au sein du conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal d'Agen-Nérac.

Vu la délibération DE-093-2020 du 16 juillet 2020 désignant Ludovic Biasotto au conseil de surveillance pour le mandat 2020-2025,

Le Président précise que conformément aux dispositions légales, nul ne peut être membre du conseil de surveillance :

- à plus d'un titre,
- s'il encourt l'une des incapacités prévues à l'article L.6 du code électoral,
- s'il est membre du directoire,
- s'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé,
- s'il est lié à l'établissement par contrat,
- s'il est agent salarié de l'établissement,

- s'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil de surveillance de l'Agence Régionale de Santé.

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

- **De ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- **De désigner** M. Ludovic Biasotto au sein du Conseil de Surveillance de l'hôpital intercommunal d'Agen/Nérac.

**12- Objet : PARTICIPATION A UNE VENTE AUX ENCHERES – MAISON DE L'ETAT A NERAC**

**N° Ordre : DE-081-2025**

Rapporteur : Alain Lorenzelli, Président

Nomenclature : 3.1.1 Patrimoine – acquisition bien immobilier

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 41

Votants : 47

Absents : 11

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléés : 0

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le mandat n° 389576 porté par le site AGORASTORE, pour la vente par voie d'enchère d'un ensemble immobilier de l'Etat sis 1 rue Jacques Chantres 47600 Nérac parcelle AC286, et dont le descriptif est le suivant :

Immeuble de bureaux, surface plancher 285.81m<sup>2</sup>, parcelle de 1 895m<sup>2</sup> en état d'usage avec toiture recouverte de mousse.

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de disposer de cet ensemble afin de pouvoir rassembler sur un même site, le service action sociale d'Albret Communauté ainsi que les partenaires dont la CAF – CPAM – Impôts – France Travail – CARSAT,

Considérant la mise aux enchères aux conditions suivantes :

Période vente : 09/12/2025 à 14h – 11/12/2025 à 16h ;

Visite préalable obligatoire ;

Mise à prix initiale 67 500€ ;

Minimum d'augmentation : 1 000€

Taux de commission TTC d'AGORASTORE : 9% commission incluse dans le prix affiché, frais de notaires à la charge de l'acquéreur.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de l'autoriser à participer à cette enchère, dans la limite de 70 000€ (frais d'actes en sus).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'autoriser** Monsieur le Président à négocier et enchérir pour le compte de la communauté de communes et dans la limite de 70 000€ (frais d'actes en sus) pour l'ensemble immobilier de l'Etat sis 1 rue Jacques Chantres 47600 Nérac parcelle AC286, suivant les modalités prévues par AGORASTORE,

► **D'autoriser** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et signatures requises pour l'exécution de la présente délibération, de procéder à toutes consignations et réitération d'actes.

**13- Objet : GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SEM47 POUR LA ZAC AGRINOVE**  
**N° Ordre : DE-082-2025**

Rapporteur : Alain Lorenzelli, Président

Nomenclature : 7.3 Emprunts

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 41

Votants : 44 (retrait de MM Biasotto, Lacombe, Soubiron)

Absents : 11

- Dont « pour » : 44

- Dont suppléés : 0

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu les statuts du SMDEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 et L.2252-5 relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu la concession d'aménagement entre le SMDEN et la SEM47 notifiée le 15 juin 2017 ayant pour objet l'opération d'aménagement de la zone d'activité Agrinove,

Vu la délibération d'Albret Communauté n°DE-096-2021 du 10 novembre 2021 relative à la prise de participation au capital de la SEM 47,

Vu le courrier réceptionné le 6 novembre 2025 de la SEM47 demandant à Albret Communauté d'apporter sa garantie d'emprunt pour le financement de l'aménagement de la ZAC Agrinove,

**Le Président expose,**

Le Syndicat Mixte pour le Développement Economique du Néracais (SMDEN) a confié à la

SEM 47 la conduite du projet de ZAC Agrinove dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Le plan de financement de l'opération, mis à jour à la suite des évolutions du projet, mentionne la mobilisation d'un emprunt de 1 200 000 € pour la réalisation des travaux de viabilisation du secteur nord.

La SEM47 a obtenu deux propositions de financement, de 600 000€ chacune.

En revanche, les banques demandent pour la souscription de l'emprunt de présenter une garantie d'emprunt à hauteur de 80%, soit 960 000€.

Conformément aux dispositions de la concession d'aménagement, la SEM47 a sollicité le SMDEN pour apporter sa garantie d'emprunt.

Cependant, le SMDEN ne remplit pas les conditions prudentielles cumulatives requises pour attribuer une garantie d'emprunt de ce montant, rappelées ci-après :

- plafonnement pour la collectivité/l'établissement : le montant total des annuités d'emprunts contractées par des personnes de droit privé ou public déjà garanties à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouvel emprunt garanti et du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement, ne doit pas excéder 50 % des recettes réelles de fonctionnement du budget en cours de l'entité ;
- plafonnement par bénéficiaire : la proportion maximale des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, rapportée au montant total des annuités garanties, ne peut pas excéder 10 % ;
- division du risque : la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixé à 50 %, seuil porté à 80% pour les opérations d'aménagement menées en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du Code de l'urbanisme ;

Le SMDEN, avec un budget primitif 2025 de 560 027.23€, ne peut garantir au-delà de 280 000€.

Aux termes de l'article 19 de la concession d'aménagement susvisée, il est indiqué : « une garantie peut, en outre, être demandées à d'autres personnes, notamment à tout actionnaire de l'aménageur ».

Dans ces conditions, la Région Nouvelle-Aquitaine a été sollicitée et a donné un accord de principe pour intervenir à hauteur de 40 % des emprunts, soit 480 000€. Cette position sera délibérée le 21 novembre 2025 par la Région.

Albret Communauté fait partie du SMDEN à hauteur de 40% (60% pour le Département de Lot-et-Garonne).

Aussi, afin de garantir totalement l'emprunt à hauteur de 80%, par courrier du 6 novembre 2025, la SEM47 a sollicité le concours d'Albret Communauté pour le complément de garantie, pour un total de 480 000€.

Les caractéristiques essentielles des propositions de prêt sont indiquées ci-après :

#### **Ligne de prêt 1**

Etablissement prêteur : CREDIT COOPERATIF

Montant : 600 000 euros

Durée totale : 180 mois

Périodicité des échéances : Annuelle

Conditions financières : Taux fixe 3.75%

Mode d'amortissement du capital : Progressif à échéance constante

Garanties : Garantie d'Albret Communauté à hauteur de 40% + Garantie de la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 40%

Frais de dossier : 4000 €

## Ligne de prêt 2

Etablissement prêteur : BANQUE POPULAIRE

Montant : 600 000 euros

Durée totale : 180 mois

Périodicité des échéances : Annuelle

Conditions financières : Taux fixe 3.83 %

Mode d'amortissement du capital : Progressif à échéance constante

Garanties : Garantie d'Albret Communauté à hauteur de 40% + Garantie de la Région Nouvelle

Aquitaine à hauteur de 40%

Frais de dossier : 900 €

IRA : Indemnité de 8% du montant remboursé.

La garantie d'Albret Communauté serait accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Compte tenu du calendrier opérationnel du projet, il est impératif que la délibération relative à cette garantie d'emprunt puisse intervenir dans les plus brefs délais, l'emprunt devant être contracté avant la fin de l'année 2025 pour le lancement effectif des travaux de viabilisation de la zone d'aménagement.

Enfin, il est rappelé que l'article 19 de la concession d'aménagement dispose : « les collectivités territoriales ou leurs groupements qui auront donné leur garantie et qui ne seraient pas directement administrateurs du concessionnaire ont le droit de se faire représenter au conseil d'administration du concessionnaire par un délégué spécial ainsi qu'il est dit à l'article L1524-6 du code général des collectivités territoriales ».

Albret Communauté est entrée au capital de la SEM47, et dispose d'un représentant au sein de l'Assemblée spéciale, réunissant les collectivités actionnaires à participation minoritaire (M. Nicolas Lacombe), elle-même représentée au conseil d'administration par un administrateur désigné en son sein (M. Christian Girardi – CC Confluent et Coteaux de Prayssas).

Dès lors, en apportant sa garantie d'emprunt, la communauté de communes est en droit de se faire directement représenter au conseil d'administration par un délégué spécial.

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Président demande au conseil communautaire d'accorder une garantie d'emprunt à la SEM47 suivant les caractéristiques énoncées ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant l'exposé du Président

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

### ► D'accorder les garanties d'emprunt suivantes :

- Crédit coopératif, garantie d'emprunt de 240 000€ suivant les conditions de prêt préalablement exposées,
- Banque populaire, garantie d'emprunt de 240 000€ suivant les conditions de prêt préalablement exposées.

- **De ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- **De désigner** M. Nicolas Choisnel pour siéger en qualité de délégué spécial au conseil d'administration de la SEM47.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et signatures requises pour l'exécution de la présente délibération.

**Question et information diverses**

Information sur les prochaines dates de réunion :

- Bureau Communautaire : jeudi 04 décembre 2025 au Centre Haussmann.
- Conseil Communautaire : mercredi 17 décembre 2025 à la salle des fêtes de Moncaut.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h35.

Le Président invite les élus à partager le repas offert par la municipalité de Nérac.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros DE-071-2025 à DE-082-2025.

Alain Lorenzelli,

Président



Jean-Louis Molinié,

Secrétaire de séance

